



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Projet de forage d'environ 60 mètres de profondeur  
sur la commune de Mazières-en-Mauges (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6730 relative à la création d'un forage sur la commune de Mazières-en-Mauges, déposée par monsieur Hugues Sourisseau, représentant l'EARL Sourisseau et considérée complète le 8 février 2023;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'environ 60 mètres de profondeur afin d'alimenter en eau un élevage de 90 bovins ; que l'exploitation agricole est soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE ; que les prélèvements sont estimés à 3 000 m<sup>3</sup> par an pour un débit maximum envisagé d'environ 8 m<sup>3</sup>/heure ;

- Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU de la commune de Mazières-en-Mauges approuvé le 15 février 2008 ; que les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en zone agricole ;
- Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est situé à environ 1,45 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Massif forestier de Nuillé-Chanteloup » et à 29.7 km du site NATURA 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-De-Cé et ses annexes » ;
- Considérant qu'il est déclaré que le rayon d'action du futur forage n'est pas de nature à présenter des effets notables sur la zone humide la plus proche (65 m) et sur le forage le plus proche à 360 m ; que, selon le dossier, la simulation jointe en annexe démontre que l'impact est inférieur à 12 cm sur une période de 200 jours à 65 m du point de prélèvement ;
- Considérant que le forage sera réalisé conformément à la norme NFX10-999 d'août 2014 ; que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> ; que le projet se situe à plus de 35 m de toute habitation, de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution potentielle ;
- Considérant que le porteur de projet a bénéficié d'une autorisation (IOTA n°20624) pour la réalisation d'un forage d'une profondeur de 45 mètres sur la parcelle A 728 le 3 décembre 2021 ; que si le présent projet constitue une modification de la demande autorisée par l'arrêté IOTA n°20624, il convient de déposer auprès des services de la police de l'eau du Maine-et-Loire un dossier à porter à connaissance conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement et si le projet est indépendant du forage déjà autorisé, il convient de déposer un dossier de déclaration conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Mazières-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hugues Sourisseau, représentant l'EARL Sourisseau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,  
Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN=Annaïg LE  
MEUR \*, E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.10 17:38:55+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)